



RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DÉPENSES

Paragraphe 20° de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

DÉPENSES DE FONCTION OU FRAIS DE REPRÉSENTATION DES DIRECTRICES ET DES DIRECTEURS DE CABINET ET DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR

Exercice financier : 2020-2021

Trimestre : octobre-novembre-décembre 2020

Nom de la personne	Fonction	Description de la dépense	Date	Coût
Aucune dépense de fonction et aucuns frais de représentation n'ont été effectués pendant la période.	-	-	-	- \$